

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-528**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives aux "MATIÈRES RÉSIDUELLES (enfouissement)" prévues pour l'exercice 2007.

**MUNICIPALITÉS HABILES**

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)  
Municipalité de Saint-Bonaventure  
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover  
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Eugène  
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Lucien  
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire  
Ville de Drummondville

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination (enfouissement) des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 1 874 127 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2007;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts du budget des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées, selon le tonnage enfoui par chacune d'elles, le tout au taux convenu par le contrat octroyé le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-528** statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et la compagnie Waste Management, le tout tel qu'indiqué au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité.

Il sera requis de ces municipalités dans les premiers jours du mois de janvier prochain, les montants stipulés au tableau no 1, colonne «Aperçu des versements mensuels 2007».

- 2) Il sera de plus et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 2 451 \$ représentant le coût du budget des matières résiduelles (enfouissement); ladite somme sera répartie au prorata de la population officielle 2006, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.

- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé : Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8046/06**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **22 novembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 1<sup>er</sup> décembre 2006

Michel Gagnon  
Directeur général